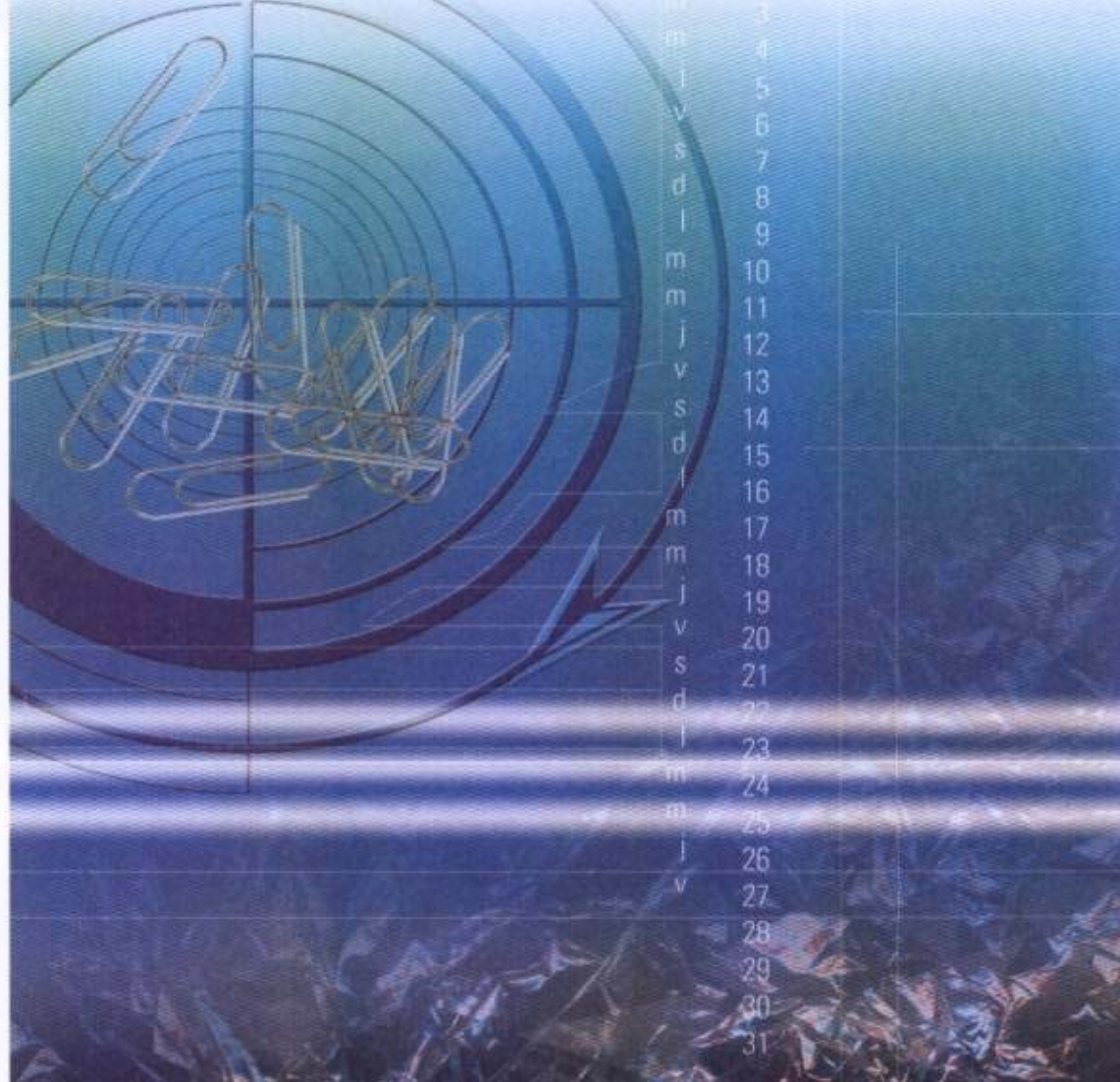




académie

bulletin
académique

n° 437

du 13 octobre 2008



SOMMAIRE

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	
- Congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2009-2010	1
- Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré confronté à des difficultés de santé	7
DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	
- Avancement à la hors classe des conseillers d'administration scolaire et universitaire au titre de l'année 2009	15
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS	
- Inscriptions au Brevet de Technicien Supérieur - Session 2009	21
- Frais de jurys et de déplacement liés aux examens et concours	23
- Inscriptions aux épreuves des baccalauréats professionnels - Session 2009	26
- Inscriptions aux épreuves des baccalauréats général et technologique - Session 2009	31
SERVICE VIE SCOLAIRE	
- Composition de la commission académique d'Appel des décisions de conseils de discipline des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement	63

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-437-322 du 13/10/08

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Références : 1 - Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - 2 - Loi n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique - 3 - Décret n° 96-1105 du 11 Décembre 1996 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat - 4 - Décret n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Mesdames et messieurs les Directeurs de centre d'information et d'orientation S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale - Messieurs les Présidents d'Université - Monsieur le Directeur de l'UFM - Monsieur le Directeur de l'IEP - Monsieur le Directeur de l'EGIM

Affaire suivie par : Mme ROUX-BIAGGI - Tel : 04 42 91 74 26 - Mme LEMAIRE - Tel : 04 42 91 74 10
- Fax DIPE : 04 42 91 70 09 - Mel : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

En application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :

- d'un congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'attribution des congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire **2009-2010**.

LES CANDIDATURES S'EFFECTUENT PAR SAISIE INFORMATIQUE SUR INTERNET
(c.f. ci-après)

1 - CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1-1 PERSONNELS CONCERNES

- Sont concernés les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, titulaires et non titulaires, en position d'activité.
- Il convient de justifier de 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

1-2 CRITERES D'ATTRIBUTION DU CONGE

Les demandes d'attribution de congé de formation professionnelle étant nombreuses, elles sont classées selon des critères qui ont été établis après concertation avec les représentants des personnels.

Vous les trouverez pour information en :

- Annexe 1 : pour les enseignants titulaires du second degré
- Annexe 2 : pour les enseignants non titulaires du second degré.

N.B. En cas de refus du congé de formation obtenu, la demande faite au titre de l'année suivante sera considérée comme une première demande.

1-3 DUREE DU CONGE :

Le congé de formation professionnelle est accordé pour une **durée de 10 mois** (1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010).

→ La formation devra être suivie de manière assidue et ininterrompue.

Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter- académique seront de ce fait annulés.

1-4 REMUNERATION

- Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

- A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

- L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédent le congé de formation peut donner lieu à revalorisation du montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire. Ne sont donc pas pris en compte les avancements ou promotions obtenus en cours de congé de formation.

1-5- SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION :

1-5-1 Situation des personnels :

- Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade, d'échelon ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- A l'issue du congé, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur poste d'origine.

1-5 -2 Obligations de l'agent en congé :

→ L'agent doit à la fin de chaque mois remettre aux services de la division des personnels enseignants (préciser la discipline) une **attestation** produite par l'établissement de formation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. **La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.**

→ L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

→ Les personnels doivent **s'engager à rester au service de l'Etat**, à l'issue de leur formation, pendant une **durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire**.

2 - MODALITES DE CANDIDATURE

→ **SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION : NE PAS ATTENDRE LES DERNIERS JOURS POUR SE CONNECTER**

En cas de difficultés de saisie, prendre contact avec votre gestionnaire au Rectorat, qui procédera à la mise à jour de votre dossier (notamment l'ancienneté générale de service, qui non à jour, bloque la saisie de l'inscription).

MODE D'ACCES AU SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET :

Taper l'adresse e.mail suivante : <http://www.ac-aix-marseille.fr>

- ▶ Cliquer sur « Personnel de l'Académie », puis « Personnel enseignant, d'éducation, d'orientation et de surveillance »
- ▶ Puis cliquer dans la rubrique « Actualités » (à droite de l'écran), sur « Congé de formation professionnelle »
- ▶ Puis cliquer dans « saisie de la candidature »

A la fin de votre saisie, apparaît sur l'écran « demande enregistrée ».
Aucun n° d'inscription ne vous sera communiqué, mais tant que la campagne est ouverte, il vous sera possible de revenir à tout moment sur l'écran de saisie et de vérifier et/ou modifier votre inscription.

PERIODE D'OUVERTURE DU SERVEUR (1) :

DU JEUDI 23 OCTOBRE 2008 AU JEUDI 20 NOVEMBRE 2008 INCLUS (1)

(1) Toute demande effectuée hors délai par voie manuscrite ne pourra être prise en considération.

→ **CONFIRMATION D'INSCRIPTION :**

Quelques jours après la clôture de la campagne, vous recevrez par courrier électronique un **accusé de réception** de votre candidature, en un seul exemplaire, dans votre établissement ou service.

Vous pourrez, si nécessaire, corriger en rouge les mentions qui vous sembleraient mal renseignées.

Au cas où ce document ne vous serait pas parvenu le **mardi 25 novembre 2008**, vous voudrez bien **contactez** la D.I.P.E. (**Mme LEMAIRE - tél 04.42.91.74.10 - e.mail : agnes.lemaire@ac-aix-marseille.fr**).

L'accusé de réception est la **pièce** qui **prouve** que **votre candidature est enregistrée**.
Cet accusé de réception, **daté et signé** par vos soins, accompagné des **éventuelles pièces justificatives (*)**,
sera remis pour **visa** à **votre chef d'établissement ou de service** et retourné par voie hiérarchique pour le

MERCREDI 17 DECEMBRE 2008 (délai de rigueur)
au RECTORAT D'AIX- MARSEILLE
DIPE
(A L'ATTENTION DE MME LEMAIRE)
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cédex 1

Les demandes seront instruites par mes soins et soumises pour avis aux CAPA compétentes avant décision d'attribution du congé, dans la limite du contingent d'emploi réservé à cet effet.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'information des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels en congé (maladie, maternité, etc.....).

(*) Le nombre de demandes antérieures formulées dans une autre académie doit être impérativement justifié en produisant une copie de la réponse de l'autorité dont vous relevez, quelle que soit la suite réservée à cette (ou ces) demande (s).

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

**BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE
FORMATION PROFESSIONNELLE**

PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE TITULAIRES

3 critères : Age (au 31/08/2009) – Echelon (au 31/08/2008) – Antériorité de la demande

CLASSE NORMALE

ECHELON	
1er échelon	2 points
2e échelon	4 points
3e échelon	8 points
4e échelon ancienneté > 1 an	16 points 20 points
5e échelon ancienneté > 2 ans 6 mois	24 points 25 points
6e échelon ancienneté > 2 ans 6 mois	26 points 27 points
7e échelon ancienneté > 2 ans 6 mois	28 points 29 points
8e échelon	30 points
9e échelon	30 points
10e échelon	30 points
11e échelon	30 points

AGE
20 ans : 0 point
21 ans : 2 points
22 ans : 4 points
23 ans : 6 points
24 ans : 8 points
25 ans : 10 points
26 ans : 12 points
27 ans : 14 points
28 ans : 16 points
29 ans : 18 points
30 ans : 20 points
31 ans : 21 points
32 ans : 22 points
33 ans : 23 points
34 ans : 24 points
35 ans : 25 points
36 ans : 26 points
37 ans : 27 points
38 ans : 28 points
39 ans : 29 points
40 ans : 30 points
41 ans : 30 points
42 ans : 30 points
43 ans : 30 points
44 ans : 30 points
45 ans : 30 points
46 ans : 30 points
47 ans : 30 points
48 ans : 30 points*
49 ans : 28 points
50 ans : 26 points
51 ans : 24 points
52 ans : 22 points
53 ans : 20 points
54 ans : 18 points
55 ans : 16 points
56 ans : 14 points
57 ans : 12 points
58 ans : 10 points
59 ans : 8 points
60 ans : 6 points
61 ans : 4 points
62 ans : 2 points
63 ans : 0 points
64 ans : 0 points
65 ans : 0 points

HORS CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelons 1 à 4	30 points
Echelon 5 et au-delà	0 point

ANTERIORITE DE LA DEMANDE	
2 ^{ème} demande consécutive	5 points
3 ^{ème} demande consécutive	10 points
4 ^{ème} demande consécutive	15 points
5 ^{ème} demande consécutive	20 points

* modification pour cette tranche d'âge et les suivantes

N.B. : à égalité de points, la personne la plus âgée passe en premier dans le barème

**BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**PERSONNELS ENSEIGNANTS NON TITULAIRES DU SECOND DEGRE
EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

3 critères : Age (au 31/08/2009) - Ancienneté de service (au 01.09.2008) – Antériorité de la demande

Ancienneté de service	
6 ans	20 points
7 ans	25 points
8 ans et plus	30 points

ANTERIORITE DE LA DEMANDE	
2 ^{ème} demande consécutive	5 points
3 ^{ème} demande consécutive	10 points
4 ^{ème} demande consécutive	15 points
5 ^{ème} demande consécutive	20 points

AGE	
20 ans :	30 points
21 ans :	30 points
22 ans :	30 points
23 ans :	30 points
24 ans :	30 points
25 ans :	30 points
26 ans :	30 points
27 ans :	30 points
28 ans :	30 points
29 ans :	30 points
30 ans :	30 points
31 ans :	28 points
32 ans :	26 points
33 ans :	24 points
34 ans :	22 points
35 ans :	20 points
36 ans :	18 points
37 ans :	16 points
38 ans :	14 points
39 ans :	12 points
40 ans :	10 points
41 ans :	8 points
42 ans :	6 points
43 ans :	4 points
44 ans :	2 points
45 ans :	0 point
+ 45 ans :	0 point

**N.B. : à égalité de points,
la personne la plus âgée
passe en premier dans le
barème**

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-437-323 du 13/10/08

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE CONFRONTE A DES DIFFICULTES DE SANTE

Références : Loi n 2007-148 du 2 février 2007 (article 42) de modernisation de la fonction publique, modifiant l'article 34 bis de la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - Décret n 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - Décret n 2007-633 du 27 avril 2007 modifiant le décret n 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale - Arrêté du 27 avril 2007 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de certaines opérations de gestion de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - Circulaire n 2007-106 du 9 mai 2007 concernant le dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré, Directeurs de CIO, Chefs de service S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

Affaire suivie par : Mme ROUX-BIAGGI - Tel : 04 42 91 74 26 - Mme LEMAIRE - Tel : 04 42 91 74 10 - Fax DIPE : 04 42 91 70 09 - Mel : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux décrets et à la circulaire ci-dessus référencés (B.O.E.N. N° 20 du 17 Mai 2007), les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation **titulaires**, dont **l'état de santé s'est altéré**, peuvent demander à bénéficier d'un **aménagement de leur poste de travail** ou d'une **affectation sur un poste adapté**.

L'entrée dans ce dispositif d'assistance et de soutien est néanmoins subordonnée à l'avis des médecins de prévention.

Sa mise en œuvre est assurée, au niveau académique, sous la responsabilité du Directeur des Relations et Ressources Humaines.

I - DISPOSITIF D'ASSISTANCE ET DE SOUTIEN

1-1- DES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

1-1-1 L'aménagement du poste de travail

L'aménagement du poste de travail, **attribué au titre d'une année scolaire**, doit permettre le **maintien en activité sur le poste occupé** et peut consister en :

- **l'adaptation des horaires journaliers**
L'agent voit ses horaires journaliers adaptés.
- **la mise à disposition d'une salle de cours ou d'un équipement spécifique.**
- **l'aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire**
L'agent voit ses obligations réglementaires de service (O.R.S.) réduites du tiers au maximum pour effectuer des tâches différentes de son activité professionnelle classique (enseignement, éducation, orientation) comme le soutien à de petits groupes d'élèves.
L'agent peut également bénéficier d'un regroupement de ses O.R.S. sur quelques jours.

Dans **tous les cas**, l'agent assure l'intégralité de son ORS au sein de son établissement ou service.

- **l'allègement de service dans la limite maximale du tiers des O.R.S.**

L'agent est déchargé (c'est-à-dire réduction réelle de son ORS), afin de suivre un traitement médical lourd ou afin de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur un poste adapté.

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Elle peut être accordée à un agent exerçant à temps partiel mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

L'intéressé(e) doit en faire la demande par écrit auprès du recteur, excepté dans le cas où le comité médical le recommande.

Les avis préalables du médecin de prévention et du supérieur hiérarchique sont requis.

1-1-2 Le temps partiel thérapeutique

Conditions d'éligibilité :

Le temps partiel thérapeutique, qui remplace le mi-temps thérapeutique depuis la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 42), a pour objectif de faciliter l'amélioration de l'état de santé de l'agent ou de lui permettre une réadaptation professionnelle.

Procédure :

L'agent en congé de maladie ordinaire depuis **six mois consécutifs pour une même affection, en congé de longue maladie, de longue durée ou pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions**, peut présenter une demande de réintégration à temps partiel thérapeutique auprès de son supérieur hiérarchique, qui doit recueillir au préalable **l'avis du comité médical ou de la commission de réforme**.

Durée :

- Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou de longue durée, pour une **période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection**.

- Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour **une période d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois**.

Quotités et rémunération :

- Les quotités de travail peuvent varier de **50 à 90 %** de la durée du service que les agents à temps plein exercent.

- Les bénéficiaires perçoivent l'équivalent du traitement, du supplément familial, de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient avant l'obtention de ce temps partiel thérapeutique.

1-1-3 L'Occupation à titre thérapeutique

Il s'agit de permettre à des personnes en congé de longue maladie ou de longue durée qui le souhaitent, d'exercer une activité thérapeutique dans la perspective de ne pas couper totalement le lien avec l'activité professionnelle ou au contraire de commencer à le rétablir. Celle-ci est prescrite sur demande de l'intéressé(e) par le médecin de prévention. Cette activité ne peut excéder un mi-temps et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique, l'agent continuant à être rémunéré conformément à ses droits à congés.

1-2- L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE

1-2-1 Les objectifs

Les personnels, dont l'état de santé s'est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions, peuvent demander une affectation sur poste adapté afin de leur permettre de **préparer leur retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves, d'éducation ou d'orientation ou bien d'envisager de préparer une activité professionnelle différente**. Dans les deux cas, les intéressés devront présenter un **projet professionnel**, assorti éventuellement d'une demande de formation professionnelle, qui devra être validé par la Direction des relations et des ressources humaines. Les personnes entrants dans ce dispositif seront reçues par la DRRH et la DIPE.

1-2-2 Le projet professionnel

Ce projet professionnel peut être construit progressivement et doit être encouragé. Il fera l'objet d'un accompagnement avec l'appui de la Direction des Relations et Ressources humaines, médecins de prévention, assistance sociale, corps d'inspection et dispositif académique de formation. Il sera formalisé tous les ans pour les PACD ou tous les quatre ans pour les PALD.

1-2-3 Les modalités d'affectation

L'avis préalable du médecin de prévention est requis avant toute décision d'attribution ou de renouvellement d'affectation dans un poste adapté.

Selon l'état de santé des agents, ils peuvent bénéficier :

- d'un **poste adapté de courte durée** (PACD), pour une durée d'un an, renouvelable deux fois ;
- d'un **poste adapté de longue durée** (PALD), pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limite.

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle à **temps plein**. Mais, à titre tout à fait exceptionnel, la possibilité leur est offerte de bénéficier, dans le nouvel emploi occupé, d'un allègement de service, après avis du médecin de prévention, dans la limite maximale de la moitié de leurs obligations réglementaires de service; ainsi un enseignant affecté sur un emploi adapté avec une fonction administrative pourrait se voir accorder au maximum un allègement de service de 17h30 mn.

1-2-4 Exercice des fonctions

Les personnels affectés sur un poste adapté, quel que soit le lieu d'exercice, sont gérés et rémunérés par l'académie d'origine.

Exception : certains affectés en PALD au cned sont rémunérés par ce dernier mais restent gérés administrativement par leur académie d'origine.

Les personnes sont placées sous l'autorité du responsable du service ou de l'établissement dans lequel elles sont affectées et sont donc soumises aux obligations réglementaires de service correspondant à l'emploi occupé, sauf si un allègement de service a été autorisé par le médecin de prévention (cf. supra).

L'attention des supérieurs hiérarchiques est attirée sur les **conditions d'accueil** dont ces personnels doivent faire l'objet. L'agent doit être accueilli et sa prise de poste accompagnée pendant quelques semaines. Ainsi, il conviendra de s'assurer qu'un cadre de travail précis lui soit confié, une fiche de poste établie, un suivi organisé afin que l'évaluation des missions confiées puisse être diligente.

L'affectation en PACD peut être prononcée dans :

- tout service ou établissement relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles, EPLE, services administratifs d'un rectorat, d'une inspection académique, de l'enseignement supérieur) ou tout établissement public administratif (ex. : le CNED)
- une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique) dans le cadre d'une mise à disposition.

L'affectation en PALD doit concerner obligatoirement :

- les services et établissements relevant de l'éducation nationale dont les établissements publics administratifs.

1-2-5 La sortie du dispositif

Les agents **affectés en poste adapté perdent leur poste**; s'ils souhaitent retrouver un poste d'enseignant, de COP ou de CPE, ils doivent participer au mouvement intra-académique. Ils bénéficient alors d'une bonification qui sera précisée dans le bulletin académique relatif au mouvement des personnels et dont la parution est fixée au mois de mars 2009.

II – PROCEDURE DE DEPOT DE DEMANDE DE POSTE ADAPTE OU D'AMENAGEMENT DU POSTE POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2009/2010

2-1- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Personnels concernés :

- bénéficiaires d'un PACD ou d'un PALD ou d'un aménagement du poste qui prend fin au 31/08/2009
- agents qui souhaitent obtenir un poste adapté ou un aménagement du poste.

Chaque candidature pour un poste adapté ou pour un aménagement du poste, comprend **2 dossiers** :
1 dossier administratif et 1 dossier médical

2-1-1 Le dossier administratif (1ère demande et renouvellement) comprendra :

- la demande manuscrite de l'intéressé(e)
- la fiche de « renseignements » (Annexe I) et la fiche « demande de poste adapté » (Annexe II) ou « demande d'aménagement du poste » (Annexe III).

2-1-2 Le dossier médical comportera :

■ **1^{ère} demande et renouvellement de poste adapté :**

- 1 certificat médical **récent** précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions (sous pli cacheté) ; ce certificat médical sera fourni sous double enveloppe avec indication des nom, prénom, corps et discipline.

- le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée, disponibilité d'office) ; il conviendra de préciser si les congés de longue durée déjà obtenus ont été accordés pour une affection de nature différente de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande.
- l'avis du comité médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité d'office ou après 6 mois de congé de maladie ordinaire; ces personnels ne peuvent en effet reprendre leurs fonctions, même par le biais du poste adapté, en l'absence d'avis favorable du comité médical.

■ **1^{ère} demande et renouvellement d'aménagement du poste :**

- 1 certificat médical **récent** précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions (sous pli cacheté) ; ce certificat médical sera fourni sous double enveloppe avec indication des nom, prénom, corps et discipline.

2-2 – SUIVI MEDICAL:

Les personnels qui sollicitent **un poste adapté** (1^{ère} affectation en PACD ou PALD – reconduction du PACD – passage du PACD au PALD - reconduction du PALD) doivent rencontrer les médecins de prévention du Rectorat.

Les **rendez-vous sont à prendre auprès du secrétariat du service de médecine de prévention :**
(☎ : 04.42.95.29.38).

Ceux qui sollicitent un aménagement du poste (obtention ou renouvellement) ne sont pas concernés.

2-3 - DATES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les **chefs d'établissement, de service ou les directeurs de CIO** transmettront au fur et à mesure les **candidatures visées par leurs soins** selon les modalités suivantes :

⇒ le dossier administratif sera transmis en 2 exemplaires au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1(**DIPE - à l'attention de Mme LEMAIRE**)

pour le mercredi 12 novembre 2008 – Délai de rigueur

⇒ 1 exemplaire du dossier administratif accompagné du dossier médical sera transmis au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex (**Service de santé et social - à l'attention des médecins de prévention**)

pour le vendredi 19 décembre 2008– Délai de rigueur

Je vous demande de bien vouloir respecter les dates de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive de la part de mes services.

Enfin, vous veillerez à assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et à assurer l'information des personnels concernés, tout particulièrement les **personnels absents pour raison de santé**, de l'existence de dispositif.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Poste souhaité (1) :

☐ Poste adapté☐ Aménagement du poste

(1) cocher l'option souhaitée et remplir la fiche correspondante (Annexe 2 ou 3)

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

Nom :	Date de naissance :
Prénoms :	
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation actuel :	Echelon actuel :
Situation de famille : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Veuf (ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e) ☐ PACS	N° Tél. personnel :
Profession du conjoint : (le cas échéant)	N° Portable :
Nombre d'enfants : dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	Adresse personnelle :
Autre charge de famille :	
Reconnu travailleur handicapé CDAPH : ☐ Oui ☐ Non ☐ Dates :	Fournir copie en cas d'obtention récente ou de renouvellement récent du statut de travailleur handicapé

II – PARCOURS PROFESSIONNEL

Année de recrutement : Ancienneté générale de service au 1/09/2008 :
Durée des services validables pour la retraite au 1 ^{er} janvier 2008 :
Bénéfice éventuel des droits à la retraite à 55 ans : ☐ Oui ☐ Non
Date de cessation de service dans le dernier poste occupé :

Date et signature de l'agent,	Date et visa du supérieur hiérarchique,
-------------------------------	---

Demande de poste adapté

☐ 1^{ère} demande☐ Renouvellement (☐ PALD ☐ PACD)☐ Sortie dispositif

NOM :	Corps :	Discipline :
PRENOM :		

I - SITUATION ACTUELLE

☐ EN POSTE	☐ PACD	☐ 1 ^{ère} année	☐ 2 ^{ème} année	☐ 3 ^{ème} année
☐ CMO, CLM, CLD	☐ PALD	☐ 4 ^{ème} année		
Lieu d'exercice :		Horaire hebdomadaire effectué :		
Nature du Poste adapté occupé (CDI, service administratif, cned,...) :				
Description des fonctions assurées (en poste adapté ou en aménagement de poste) :				
☐ AMENAGEMENT DU POSTE (aménagement de l'emploi du temps – ORS maintenue)			☐ Nombre d'heures :	
☐ ALLEGEMENT DE SERVICE (ORS réduite)			☐ Nombre d'heures :	

II - RECAPITULATIF ANNEES ANTERIEURES AMENAGEMENTS DU POSTE OBTENUS (à détailler) :

☐ AMENAGEMENT DE L'EMPLOI DU TEMPS :	Année scolaire :
☐ ADAPTATION DES HORAIRES :	Année scolaire :
☐ Mise à disposition salle de cours ou équipement spécifique :	Année scolaire :
☐ ALLEGEMENT DE SERVICE :	Nombre d'heures : Année scolaire :

III - RECAPITULATIF ANNEES ANTERIEURES SUR POSTE ADAPTE ou DE READAPTATION (durée totale :)

ETABLISSEMENT D'EXERCICE :	ANNEE SCOLAIRE :

IV – DEMANDE D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE

☐ oui	☐ Non	☐ Sa nature :
------------------------------	------------------------------	--------------------------------------

V - PROJET PROFESSIONNEL ENVISAGE DANS LE CADRE D'UN POSTE ADAPTE - RENTREE SCOLAIRE 2009

Projet professionnel en cours ou envisagé :
Motivation :
Nature du poste souhaité : (filière administrative, CNED, documentation, etc...)
Formation souhaitée :

VI – VŒUX GEOGRAPHIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

VILLES OU COMMUNES :				
1-	2-			
3-	4-	5-		
Date et signature de l'agent,		Date et visa du supérieur hiérarchique,		

Demande d'aménagement du poste☐ 1^{ère} demande☐ Renouvellement☐ Sortie dispositif

NOM :

Corps :

Discipline :

PRENOM :

I - SITUATION ACTUELLE☐ EN POSTE☐ PACD☐ 1^{ère} année☐ 2^{ème} année☐ 3^{ème} année☐ CMO, CLM, CLD☐ PALD☐ 1^{ère} année☐ 2^{ème} année☐ 3^{ème} année☐ 4^{ème} année

Lieu d'exercice :

Horaire hebdomadaire effectué :

Nature du Poste adapté occupé (CDI, service administratif, cned,...) :

Description des fonctions assurées (en poste adapté ou en aménagement de poste) :

☐ AMENAGEMENT DU POSTE (aménagement de l'emploi du temps – ORS maintenue)☐ Nombre d'heures :☐ ALLEGEMENT DE SERVICE (ORS réduite)☐ Nombre d'heures :**II - RECAPITULATIF ANNEES ANTERIEURES AMENAGEMENTS DU POSTE OBTENUS (à détailler) :**

☐ AMENAGEMENT DE L'EMPLOI DU TEMPS :	Année scolaire :
☐ ADAPTATION DES HORAIRES :	Année scolaire :
☐ Mise à disposition salle de cours ou équipement spécifique :	Année scolaire :
☐ ALLEGEMENT DE SERVICE :	Nombre d'heures : Année scolaire :

**III - RECAPITULATIF ANNEES ANTERIEURES SUR POSTE ADAPTE ou DE READAPTATION (durée totale :
)**

ETABLISSEMENT D'EXERCICE :	ANNEE SCOLAIRE :

IV – AMENAGEMENT DU POSTE SOUHAITE AU TITRE DE L'ANNEE 2009-2010

☐ **adaptation des horaires**

☐ **mise à disposition d'un équipement spécifique (à préciser)**

☐ **mise à disposition d'une salle de cours**

☐ **aménagement de l'emploi du temps** (ORS maintenue mais activité différente de l'activité professionnelle classique pendant un nombre d'heures précis) – Indiquer l'ordre de priorité par numérotation de 1 à 4

☐ ➔ fonctions administratives

☐ ➔ prise en charge de petits groupes d'élèves dans le cadre de soutien

☐ ➔ fonctions dans un CDI- vie scolaire

☐ ➔ autres :

☐ **allègement de service** (réduction horaire pour suivre des soins médicaux)

Renseignements complémentaires (notamment aptitudes diverses) :

Date et signature de l'agent,	Date et visa du supérieur hiérarchique,
-------------------------------	---

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/08-437-558 du 13/10/08

AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2009

Destinataires : Etablissements publics

Affaire suivie par : Mme CAMPION - Tel : 04 42 91 74 37 - Fax : 04 42 91 70 06

Les dispositions de l'article 52 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire fixent les règles de promotion à la hors classe du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire après inscription au tableau d'avancement.

La présente circulaire précise les conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement, la procédure suivie pour l'examen des promouvables et le calendrier.

I - CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 3 décembre 1983 précité, sont promouvables les conseillers d'administration scolaire et universitaire comptant au moins 1 an d'ancienneté au 9^{ème} échelon de la classe normale et justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement s'apprécient au **31 décembre 2009**.

Je vous précise, que pour les intendants universitaires intégrés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret du 3 décembre 1983 modifié, les services accomplis dans leur corps d'origine sont assimilés à des services effectifs de conseiller d'administration scolaire et universitaire.

En *annexe 1*, vous trouverez la liste des agents remplissant les conditions.

II - PROCEDURE

Les agents promouvables devront compléter et signer la "**fiche d'informations sur le poste actuellement occupé**" (*jointe en annexe 2*) ainsi que la fiche intitulée "**parcours professionnel**" (*jointe en annexe 3*).

Les chefs d'établissement vérifieront l'exactitude des informations portées et apposeront également leur signature sur ces documents.

III - CALENDRIER

Les fiches d'informations (*annexes 2 et 3*) des conseillers d'administration scolaire et universitaire concernés devront impérativement parvenir au :

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEPAT
Bureau des personnels d'encadrement
avant le lundi 17 Novembre 2008

N.B. : La circulaire ministérielle paraîtra prochainement au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

**LISTE DES AGENTS PROMOUVABLES
AU TABLEAU D'AVANCEMENT CASU HORS CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2009**

M. Stéphane BOURDAGEAU

M. Denis BOUSQUET

MM. Monique CHOQUET

M. Jean-Marie FERRIER

M. Jérôme GLERE

M. Noël GRITTERET

MM. Marie-Laure GRULIER

M. Yvon LEYNAUD

MM. Antoinette LOVICHY-PAITA

M. Christophe PRUVOST

Mme Christiane SPITZ

MM. Sylvie VIALLES

Mis à jour oct 2008

TABLEAU D'AVANCEMENT CASU HORS CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2008
--

FICHE D'INFORMATIONS SUR LE POSTE ACTUELLEMENT OCCUPE

NOM :

Prénom :

Etablissement :

I - Pour les titulaires d'un poste implanté dans un établissement public local d'enseignement :

- Nombre de points comptables (points pondérés du groupement) :

- Nombre d'établissements du groupement comptable :

- Volume financier des budgets gérés compte non tenu des budgets annexes liés à la présence d'un GRETA, d'une EMOP, et des services spéciaux :

- Présence d'un GRETA, d'une EMOP, d'un CFA ou toute autre gestion mutualisée :
.....

- Niveau de conceptualisation et spécificité de l'établissement (présence d'une cité scolaire, établissement international, enseignement technique et professionnel, apprentissage) :
.....
.....
.....

- Enjeux politiques notamment pour les établissements mutualisateurs mettant en œuvre les politiques nationales ou locales :
.....
.....
.....

- Contraintes (internat, horaires d'ouvertures spécifiques...) :
.....
.....
.....

- Dimension relationnelle : partenaires institutionnels, entreprises :
.....
.....
.....

Cette fiche est à renvoyer au rectorat DIEPAT 3.02 pour le 17 novembre 2008

II - Pour les titulaires d'un poste implanté dans un rectorat, une inspection académique, un établissement relevant de l'enseignement supérieur :

- Effectif des personnels encadrés :
- Niveau de qualification des personnels encadrés :
 - ♦ Catégorie A :
 - ♦ Catégorie B :
 - ♦ Catégorie C :
- Complexité inhérente à l'organisation, niveau de conceptualisation, missions de la structure :
.....
.....
.....
.....
- Enjeux politiques : mise en œuvre de politiques nationales et académiques impliquant une responsabilité allant au delà d'un encadrement type :
.....
.....
.....
.....
- Contraintes spécifiques au poste et à ses missions :
.....
.....
.....
.....

Signature de l'intéressé(e)

Signature du chef d'établissement

Cette fiche est à renvoyer au rectorat DIEPAT 3.02 pour le 17 novembre 2008.

**TABLEAU D'AVANCEMENT CASU HORS CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2009**

PARCOURS PROFESSIONNEL

NOM :

Prénom : Né(e) le : /_/_/ /_/_/ /_/_/

Titres et diplômes :

Date et mode d'accès au corps : /_/_/ /_/_/ /_/_/

Affectation actuelle-intitulé de la fonction(1) date de la prise de fonction-ancienneté dans ce poste au 31/12/2009:
.....

Parcours professionnel antérieur

Postes occupés-affectation précise-intitulé de la fonction Par ordre chronologique décroissant	du au

(1) une fiche de poste validée par les autorités académiques pourra être jointe

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Signature du chef d'établissement :

Cette fiche est à renvoyer au rectorat DIEPAT 3.02 pour le 17 novembre 2008.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/08-437-1201 du 13/10/08

INSCRIPTIONS AU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - SESSION 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré publics et privés sous-contrat

Affaire suivie par : M. MAREY - Tel : 04 42 91 71 97 - Fax : 04 42 38 73 45

Le registre des inscriptions est ouvert du :

- **Vendredi 17 octobre 2008 au Vendredi 14 novembre 2008** pour tous les BTS sur internet :

www.ac-aix-marseille.fr - examens - inscrinet.

POUR TOUS LES ETABLISSEMENTS :

1/ Taper : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>

2/ Cliquer sur inscriptions BTS

3/ Renseigner les écrans de saisie

et pour le suivi des inscriptions :

- Taper : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

NB :

Pour les candidats scolaires se présentant pour la première fois à l'examen, l'inscription sera simplifiée en entrant leur numéro de BEA suivi de leur date de naissance.

Pour les candidats redoublants, ils retrouveront leur inscription 2008 (avec les éventuels bénéfices d'épreuves) en saisissant leur numéro d'inscription de 2008 (indiqué sur la convocation et le relevé de notes 2008) suivi de leur date de naissance.

Pour tous les Etablissements

Edition des confirmations

Vous éditez les confirmations d'inscription

- soit après chaque inscription individuelle
- soit à l'issue des inscriptions et par spécialité, en cliquant sur le choix : suivi des inscriptions

Retour des confirmations au Rectorat

Les confirmations d'inscription, signées par le candidat seront retournées pour le Mercredi 03 décembre 2008 au Rectorat d'Aix-en-Provence DIEC 2.03, classées par spécialité et par ordre alphabétique des candidats. Pour les candidats demandant un aménagement d'épreuves (tiers temps, secrétaire...) veuillez préciser les candidats concernés lors de l'envoi groupé des confirmations.

Les chèques doivent être classés par spécialité et en aucun cas agrafés au dossier d'inscription.

Pièces à joindre :

Pour tous les candidats :

- 1/ photocopie de la carte nationale d'identité
- 2/ un chèque bancaire ou postal d'un montant de 5,23 euros libellé à l'ordre du REGISSEUR DES RECETTES DU RECTORAT et correspondant aux frais d'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28/11/1996)
- 3/ Photocopie de la décision de positionnement ou d'aménagement de la durée de formation attribuée éventuellement au candidat.
- 4/ Photocopie de l'attestation ou du récépissé de recensement ou photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense
- 5/ Pour les redoublants : photocopie du dernier relevé de notes
- 6/ L'adresse renseignée lors de l'inscription sera celle utilisée pour l'envoi des documents (convocation, relevé de notes et (diplôme en recommandé courant octobre/novembre 2009). // faut impérativement prévenir pour tout changement d'adresse.

Pour les candidats scolaires :

- 1/ Certificat de scolarité (1^{ère} et 2^{ème} année) signée par le Chef d'Etablissement ou certificat de scolarité CNED (1^{ère} et 2^{ème} année)
- 2/ photocopie des certificats de stages exigés par la réglementation

Pour les candidats préparant le diplôme dans un centre de formation continue :

❖ Candidats en contrat de qualification :

- 1/ Photocopie de la première page du contrat de qualification (2007-2009)
- 2/ Attestation de formation délivrée par le centre de formation précisant le nombre d'heures dispensées soit :
 - 600 heures si le candidat est titulaire d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau III ou s'il a accompli la scolarité complète y conduisant.
 - 1100 heures si le candidat est titulaire d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau IV ou s'il a accompli la scolarité complète y conduisant ou s'il justifie d'une activité professionnelle de 3 ans
 - 1350 heures si le candidat ne justifie d'aucune des conditions fixées ci dessus (décret n°2001-223 du 06/03/2001)
- 3/ photocopies des diplômes exigés par la réglementation

❖ Candidats en contrat d'apprentissage :

- 1/ Photocopie de la première page du contrat d'apprentissage
- 2/ attestation de formation délivrée par le centre de formation d'apprentis précisant le nombre d'heures dispensées.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/08-437-1202 du 13/10/08

FRAIS DE JURYS ET DE DEPLACEMENT LIES AUX EXAMENS ET CONCOURS

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'académie DSDEN des Bouches du Rhône, du Vaucluse, des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes Service des examens ; Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement Publics et privés sous contrat ; Mesdames et Messieurs les interrogateurs -correcteurs des examens et concours convoqués dans l'académie. Tous les abonnés pour information

Affaire suivie par : M. Guillaume Paloméra DIEC Bureau 201 Tel : 04.42.91.71.25 - Mme Michèle Chevalier DIEC Bureau 202 Tel : 04.42.91.72.86 - Mme Paulette Lemoine DIEC Bureau 203 Tel : 04.42.91.72.87 - Mme Maria Soares DIEC Bureau 203 Tel : 04.42.91.72.10 - Mme Marziou DIEC Bureau 204 Tel 04.42.91.72.79 - Mme Laurence Alfonsi DIEC Bureau 204 Tel : 04.42.91.72.80 - Fax : 04.42.38.73.45

A l'occasion de nouvelles modalités d'organisation des indemnités liées aux examens et concours, la gestion des frais de jurys et le remboursement des déplacements est transférée de la Division financière à la Division des Examens et Concours à compter depuis le 1^{er} octobre 2008. Pour ce qui est de l'indemnisation des frais de déplacement, celle-ci est effectuée en vertu du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat charge des frais de déplacement.

Pour autant, afin d'assurer un traitement efficace des états de frais, il est utile de rappeler les consignes générales suivantes :

Tous les états de frais incomplets, mal renseignés ou raturés alourdissent les temps de traitement et se trouvent être la source d'erreur et d'insatisfaction. Ils sont systématiquement renvoyés à l'expéditeur par les services. Ils doivent donc être renseignés avec le plus grand soin.

COMMENT RENSEIGNER LES ETATS DE FRAIS

- Pour les indemnités, un seul exemplaire du document est à renseigner. Certaines zones sont déjà pré remplies. En conséquence, les zones non grisées doivent être remplies ; Celles qui ne le sont pas n'ouvriront pas de droit.
- Pour les déplacements, deux exemplaires sont obligatoirement remplis.

Plus précisément, les convocations sont jointes en double (1 avec chaque état – celui lié aux indemnités et celui lié aux déplacements).

Pour tous les états (indemnités et déplacements), remplir obligatoirement le cadre 1 comme indiqué ci-dessous.

ZONE A RENSEIGNER :

Adresse personnelle : Elle est obligatoire et doit être complète.

N° INSEE complet avec la clef et le **NUMEN**,

Nombre de repas, payé par l'intéressé ou fourni gratuitement. Compléter dans la colonne REPAS ET NUTITEE les cases correspondantes. Si le repas a été prévu dans l'établissement (se renseigner à l'arrivée), l'intéressé est accueilli au restaurant scolaire gratuitement ; dans ce cas, il n'est pas possible de prétendre au remboursement du repas.

Trajet effectué hors de la résidence administrative, hors de la résidence familiale. Pour les communes limitrophes de celle-ci, le déplacement est remboursé mais pas le repas. L'indemnisation est calculée

sur la base du tarif le plus économique, quel que soit le mode de transport utilisé. L'utilisation du véhicule personnel est soumise aux conditions de l'article 11 du décret du 3 juillet 2006.

Signature : Elle est obligatoire et atteste l'effectivité de la mission effectuée, des dépenses occasionnées et engage son auteur.

LES JUSTIFICATIFS

Les RIB sont à remplir obligatoirement dans la case réservée à cet effet. Ils sont à joindre uniquement s'il s'agit d'une première convocation ou en cas de changement de domiciliation bancaire.

Les justificatifs de nuitée (facture acquittée obligatoire) sont indispensables pour permettre le remboursement.

Les titres de transport (billets de train, d'autocar, de tramway, de métro) sont à joindre obligatoirement.

Les justificatifs doivent être collés ou agrafés sur une feuille blanche en mentionnant les noms et prénoms (et non sur la convocation).

TRANSMISSION DES ETATS DE FRAIS

L'état de frais doit être remis dès la fin de la mission au chef de centre qui assurera la transmission à la Division des examens et concours.

Désormais, l'adresse est la suivante :

Rectorat de l'académie d'Aix Marseille
→ **Division des Examens et Concours** → « **Affaires financières** »
Place Lucien Paye
13 621 Aix en Provence cedex 01

Vous trouverez en annexe le détail de l'organigramme.

Lorsqu'une convocation porte sur plusieurs centres, chaque chef de centre devra attester du service fait en apposant cachet et signature sur la partie convocation. Le dernier chef de centre signera la partie « état de frais » et transmettra à la DIEC.

MISE EN PAIEMENT

Pour les enseignants des établissements publics et privés sous contrat, les indemnités dues au titre des travaux de jurys d'examens (corrections de copies, interrogations orales, vacations d'épreuves pratiques...) seront mises en paiement avec le traitement mensuel et apparaîtront distinctement sur le bulletin de paye.

Les frais de déplacements seront virés directement sur le compte bancaire de l'intéressée. Les virements gérés par la Trésorerie Générale au titre des frais de déplacements peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/sicoc/> - **en précisant le NUMEN.**

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE

Mission financière DIEC

Secteur/ Diplôme	Téléphone	Nom	Bureau DIEC de rattachement	Porte
BCG BTN BCP Indemnités Chefs de centre Concours Général Certification en LV Olympiades math + géosc	04.42.91.72.86	Mme Chevalier	202	207
PE CAFIMPF CAPA SH 2CASH CAEA + BIA Concours ITRF Concours non ens -adm, DIR, IA IPR, IEN.	04.42.91.72.80	Mme Alfonsi	204	229
CAPES COP CPE PLP Agrégation CAPET Grades écoles EQP DECOP Certif complémentaire attestation ASSEDIC et IRCANTEC	04.42.91.72.79	Mme Marziou	204	229
CAP BEP CFG PPQIP DNB Concours Résistance DELF	04.42.91.71.25	M Palomera	201	239
BTS DCL DCESF DEA Coordonnatrice	04.42.91.72.87	Mme Lemoine	203	229
DEES EX Comptables BT BP VAE Cafets BMA	04.42.91.72.10	Mme Soares-Caetano	203	224
Matière d'œuvre Dépenses de fonctionnement	04.42.91.72.22	Aurélien Albert	chef div	201

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/08-437-1203 du 13/10/08

INSCRIPTIONS AUX EPREUVES DES BACCALAUREATS PROFESSIONNELS - SESSION 2009

Destinataires : Lycées professionnels publics et privés - C F A - GRETA

Affaire suivie par : Mme CHEMIN - Tel : 04.42.91.71.96 - Fax : 04.42.91.75.02 - Mme LUBRANO - Tel : 04.42.91.71.95 - M. LESTAMPS - Tel : 04.42.91.72.15

Je vous ferai parvenir :
avant la mi-décembre

- les listings de recensement et de participation à la journée d'appel de préparation à la défense

1 - CALENDRIER

Le registre des inscriptions est ouvert du **mardi 21 octobre 2008 au vendredi 21 novembre 2008 inclus**.

2 - LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

2-1 Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidats ou par lots, par exemple par spécialités.

2-2 Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats.

En cas d'erreur un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent. Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.

Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 22 novembre 2008 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription. Après relecture la confirmation doit être **signée par le candidat**, le cas échéant par son représentant légal.

Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.

2-3 Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées par spécialité et à l'intérieur des spécialités par ordre alphabétique.

Il est impératif de distinguer 3 ensembles :

1 - confirmations non modifiées

2 - confirmations modifiées ou à annuler } Ces confirmations, classées à part, doivent être clairement

3 - cas particuliers } séparées de la masse des confirmations non modifiées.

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé au lundi 8 décembre 2008.

3 - VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

- 3-1** Liste 1 : intitulée liste recensement :
candidats nés du 08/12/90 au 08/12/92
Liste 2 : intitulée liste certificat participation :
candidats nés du 08/12/83 au 09/12/90

3-2 Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à l'appel de préparation à la défense s'ils y ont déjà participé.

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense ou une attestation provisoire si le candidat n'a pas encore participé à la journée d'appel de préparation à la défense (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

3-3 Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance. Vous adressez ces listes au rectorat.

3-4 Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins avant radiation du fichier des inscrits.

Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.

4 - FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

4-1 - Principe

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au Rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours.

4-2 - Modalités pratiques

Les candidats joignent à leur confirmation d'inscription un chèque bancaire ou postal d'un montant de **4,68 euros** (candidats scolarisés) ou de **6,99 euros** (candidats isolés) libellé à l'ordre du **Régisseur de Recettes du rectorat**. Ils doivent mentionner au dos du chèque leur nom, leur prénom, ainsi que la spécialité du baccalauréat professionnel. **Dans tous les cas, élève boursier ou non boursier, la contribution demandée revêt un caractère obligatoire.** Lors du retour des confirmations d'inscription au rectorat, les établissements joignent dans une enveloppe séparée portant la mention « à l'attention du Régisseur de Recettes » les liasses de chèques. Tout classement des chèques par spécialité ou par ordre alphabétique est inutile. Vous pouvez en revanche, pour accélérer les opérations d'encaissement, classer les chèques par banque (C.C.P., Crédit Agricole, B.N.P., Société Générale, ...).

4-3 - Cas des candidats faisant l'objet d'un interdit bancaire ou de chéquier

La contribution peut être assurée par chèque bancaire ou postal émis par une autre personne ou autorité que le candidat ou son représentant légal. Il faudra dans ce cas également mentionner au dos du chèque le nom, le prénom et la spécialité du candidat concerné. Si un candidat s'acquitte des frais d'affranchissement par mandat-cash (le cas doit rester exceptionnel) vous voudrez bien m'adresser ce(s) mandat(s) dans une enveloppe séparée, pour permettre un encaissement rapide (date de validité deux mois).

5 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La session 2009 des baccalauréats professionnels s'inscrit dans la continuité de la session 2008.

5-1 Nouvelles dispositions

Les principales modifications portent sur :

- **La mise en place de la première session du baccalauréat professionnel des spécialités :**
 - technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros-œuvre
 - technicien géomètre-topographe
- **La modification de la liste nationale des épreuves d'EPS**
(note de service n° 2007-137 du 2 août 2007 publiée au BOEN n° 31 du 6 septembre 2007)

5-2 Sections européennes

Rappel des principales dispositions

(arrêtés du 4 août 2000 BO n° 32 du 14 septembre 2000 et du 9 mai 2003 BO n° 24 du 12 juin 2003)

1/ Moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à **12/20** à l'épreuve obligatoire de langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

2/ Possibilité offerte au candidat de substituer l'évaluation spécifique à l'épreuve facultative de langue vivante. La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du diplôme selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives.

5-3 Rappel des conditions réglementaires de formation requises pour se présenter à l'examen :

Les conditions de durée de la préparation, exigibles à la date à laquelle le candidat présente l'ensemble du diplôme ou la dernière unité ouvrent droit à la délivrance du diplôme sont :

- pour les candidats de la voie scolaire un cycle d'étude d'une durée de **deux ans**.
Les élèves admis à préparer un baccalauréat professionnel en 3 ans ne sont pas soumis à la condition de durée de la préparation mentionnée à l'article 19 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995.
- pour les candidats de la voie de l'apprentissage la durée de la formation est au moins égale à 1350 heures.
- pour les candidats de la voie de la formation professionnelle continue la durée minimale de formation théorique (non compris la période de formation en milieu professionnel) est modulée en fonction des titres ou diplômes possédés.
Elle est de :
 - 600 heures pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué, classé au niveau IV ou ayant accompli la scolarité **complète** y conduisant ;
 - 1100 heures pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué, classé au niveau V ou ayant accompli la scolarité **complète** y conduisant ;
 - 1500 heures dans les autres cas.

Sous certaines conditions, la durée de formation pour toutes les catégories de candidats peut être réduite par une décision de positionnement.

La demande de positionnement doit être adressée dès l'entrée en formation à l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la spécialité de l'examen.

Les attestations justifiant la durée de formation et le cas échéant le diplôme doivent être produits au moment de la passation des épreuves.

6 - CALENDRIER

Du 21 octobre au 21 novembre 2008

Ouverture du registre des inscriptions

Le 03 décembre 2008 transmission aux établissements par la DIEC 2-02

- des listings du recensement
- des listings de participation à l'appel de préparation à la défense

Le 08 décembre 2008 envoi à la DIEC 2-02

- des confirmations d'inscription
- des listes des candidats pré-inscrits
- des listes de recensement et de participation à la J.A.P.D.
- des enveloppes contenant les chèques des candidats

Le 21 janvier 2009 envoi à la DIEC 2-02

- des fiches d'inscriptions aux épreuves aménagées d'EPS des candidats handicapés ou inaptes partiels qui demandent à subir les épreuves académiques de triathlon « ASDEP » (musculature, stretching, relaxation) – marche – natation – tir à l'arc

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE : NOTICE TECHNIQUE APPLICATION INSCRINET SESSION 2009

1 – L'accès au service

adresse inscription : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>

adresse suivi : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

2 – Les mots de passe

Lors de la première connexion pour le suivi établissement, il vous est demandé, dans un premier temps, de saisir le RNE et le mot de passe. Le mot de passe correspond au RNE. Vous êtes invité ensuite, à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscription. **Il est impératif de le modifier.**

3 – Saisie de paramètres obligatoires

L'établissement qui offre l'enseignement d'une section de langue européenne doit indiquer dans le service suivi établissement si cet enseignement est assuré avant l'ouverture du service inscription.

Dans le service inscription, seuls les candidats des établissements qui auront répondu OUI seront interrogés sur la section européenne.

4 – Le service suivi établissement

Il permet au responsable de l'établissement de suivre l'ensemble des opérations de pré-inscription de son établissement. Les fonctions disponibles dans le service sont présentées dans le menu général :

- ouvrir/fermer le service d'inscription
- visualiser/éditer la liste des candidats pré-inscrits
- modifier/annuler une pré-inscription
- imprimer les confirmations.

Les documents produits par l'application INSCRINET sont générés au format PDF, accessible avec le logiciel Acrobat Reader V 4.0 et plus.

4.1 Liste des candidats pré-inscrits

Cette fonction permet de visualiser et d'éditer des listes des candidats pré-inscrits :

- par ordre alphabétique des candidats
- pour une spécialité donnée
- pour toutes les spécialités
- par ordre alphabétique des candidats pré-inscrits en section européenne

Ces listes peuvent vous servir comme listes de pointage.

4.2 Validation/annulation d'une pré-inscription

Cette fonction permet de visualiser la liste des candidats pré-inscrits. Pour chaque candidat, vous pouvez voir :

- le numéro de pré-inscription
- le nom et les prénoms
- la date de naissance
- l'indicateur d'annulation.

Pour annuler une pré-inscription, cochez la case devant le numéro du candidat concerné et validez.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cochez à nouveau devant le numéro du candidat concerné et validez.

5 – Service inscription : modification d'une pré-inscription

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation.

Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.

6 – Fermeture du service

A la fin des pré-inscriptions, il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans « suivi établissement », en bas de la liste du menu principal, et cliquer « sur fermeture du service ».

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/08-437-1204 du 13/10/08

INSCRIPTIONS AUX EPREUVES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2009

Références : Code de l'éducation : articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) - articles D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique) - Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique - Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées - Arrêté du 9 mai 2003 - BOEN N 24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes » - Arrêté du 12 octobre 2007 relatif aux dispenses d'épreuves - Note de service n 2003-115 du 17 juillet 2003 - BOEN n 30 du 24 juillet 2003 (rectificatif du 23 septembre 2003 paru au BOEN n 36 du 2 octobre 2003) relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique - Note de service n 2007-108 du 13 juin 2007 - BOEN n 25 du 28 juin 2004 concernant les modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat et hors contrat

Affaire suivie par : Mme OLIVIER-GUINARD 04.42.91.71.83 Fax : 04.42.91.75.02 - BCG Mme EXPOSITO 04.42.91.71.88 - Mme SCHELOUCH 04.42.91.71.89 - Mme MISTRE 04.42.91.71.90 - Mme IMMORDINO 04.42.91.71.91 - BTN Mme AMALBERT 04.42.91.71.79 - Mme SCHIANCHI 04.42.91.71.93 - Mme DUFORT 04.42.91.71.94 - EPS Mme LAURENT 04.42.91.71.87

Je vous ferai parvenir :

début décembre :

- les listings de recensement et de participation à la journée d'appel de préparation à la défense

début janvier

- les listings alphabétiques des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de LV

1 - LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

1-1 Edition

Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidats ou par lots, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (cf. notice technique).

1-2 Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats.

Ils doivent impérativement vérifier que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct. Les candidats des séries ES et L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 de complément doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.

De même, vous veillerez à ce que les candidats qui suivent un enseignement facultatif d'EPS s'inscrivent effectivement à l'épreuve facultative correspondante (**EPS CCF**).

En cas d'erreur un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (cf. notice technique). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent. Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série, les langues qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 22 novembre 2008 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription. Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat**, le cas échéant par son représentant légal. Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.

Le **chef d'établissement** doit :

- motiver succinctement une demande de modification de séries ou d'épreuves qui lui semble fondée et contresigner la modification ;
- vérifier et signer les listings des candidats ;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

1-3 Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées **par série, spécialité et ordre alphabétique**.

Il est impératif de distinguer 3 ensembles :

- 1/ confirmations non modifiées
- 2/ confirmations modifiées ou à annuler
- 3/ cas particuliers (OIB, dispense d'épreuves, conservation de bénéfice de notes, candidats scolarisés en 2007/2008 dans une autre académie).

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé au lundi 08 décembre 2008.

2 - LE LISTING ALPHABETIQUE DES CANDIDATS

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé début janvier.

Il devra être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 2.02.

Attention : cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription. La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat **et non à partir de la confirmation d'inscription**. Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.

3 - VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

- 3-1** Liste 1 : intitulée liste recensement :
candidats nés du 08/12/90 au 08/12/92
Liste 2 : intitulée liste certificat participation :
candidats nés du 08/12/83 au 09/12/90

3-2 Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à l'appel de préparation à la défense s'ils y ont déjà participé.

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense ou une attestation provisoire si le candidat n'a pas encore participé à la journée d'appel de préparation à la défense (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

3-3 Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance.

3-4 Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins. La liste des candidats qui ne sont pas en règle est transmise au rectorat fin février avant l'édition des convocations à l'examen. **Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.**

4 - FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

4-1 Principe

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au Rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours.

4-2 Modalités pratiques

Les candidats joignent à leur confirmation d'inscription un chèque bancaire ou postal d'un montant de **4,68 euros** libellé à l'ordre du **Régisseur de Recettes du rectorat**. Il convient de mentionner au dos du chèque le nom, le prénom, la série et la spécialité. **Dans tous les cas, élève boursier ou non boursier, la contribution demandée revêt un caractère obligatoire.** Lors du retour des confirmations d'inscription au rectorat, les établissements joignent dans une enveloppe séparée portant la mention « à l'attention du Régisseur de Recettes » les liasses de chèques. Tout classement des chèques par série ou par ordre alphabétique est inutile. Vous pouvez en revanche, pour accélérer les opérations d'encaissement, classer les chèques par banque (C.C.P., Crédit Agricole, B.N.P., Société Générale, ...).

4-3 Cas des candidats faisant l'objet d'un interdit bancaire ou de chéquier

La contribution peut être assurée par chèque bancaire ou postal émis par une autre personne ou autorité que le candidat ou son représentant légal. Il faudra dans ce cas également mentionner au dos du chèque le nom, le prénom et la série du candidat concerné. Si un candidat s'acquitte des frais d'affranchissement par mandat-cash (le cas doit rester exceptionnel) vous voudrez bien m'adresser ce(s) mandat(s) dans une enveloppe séparée, pour permettre un encaissement rapide (date de validité deux mois).

5 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

5-1 Mesures nouvelles à la session 2009

Les principales modifications apportées à l'organisation et au déroulement du baccalauréat à la session 2009 portent sur :

- **La mise en place de la première session du baccalauréat de la série ST2S.**
Les modalités d'organisation et d'évaluation des épreuves de cette série du baccalauréat technologique sont définies par :

- . **les arrêtés**

- du 12 octobre 2007 relatif au tableau des épreuves
- du 12 octobre 2007 relatif à la conservation des notes des épreuves anticipées obtenues au titre de la série SMS
- du 9 juillet 2008 relatif à la conservation des notes pour les candidats qui ont échoué au baccalauréat série SMS et qui se présentent à cet examen en série ST2S.
Seuls les candidats scolaires handicapés ou sportifs de haut niveau sont concernés par ces dispositions (cf. annexe n° 16)
- du 20 août 2007 relatif au livret scolaire
- du 23 juillet 2008 relatif aux modalités d'évaluation des langues vivantes

- . **les notes de service** relatives aux définitions d'épreuves

- n° 2008-007 du 10 janvier 2008, définition de l'épreuve de mathématiques

- n° 2008-026 du 25 février 2008, définition des épreuves de français, de philosophie, d'EPS, de langue vivante facultative
- n° 2008-051 du 21 avril 2008, définition des épreuves de « biologie et physiopathologie humaines » et de « sciences et techniques sanitaires et sociales »
- n° 2008-063 du 13 mai 2008, définition de l'épreuve d'histoire géographie
- n° 2008-066 du 13 mai 2008, définition de l'épreuve de sciences physiques et chimiques
- n° 2008-119 du 8 septembre 2008, définition des épreuves obligatoires de langues vivantes

➤ **L'introduction de nouvelles modalités d'évaluation des épreuves obligatoires de langues vivantes en série STG**

(arrêté du 23 juillet 2008 publié au BOEN n° 35 du 18 septembre 2008, note de service n° 2008-119 du 8 septembre 2008 publiée au BOEN n° 36 du 25 septembre 2008)

➤ **Introduction de l'option facultative « langue des signes française » pour les séries technologiques STI – STL – STG – ST2S**

(arrêté du 12 octobre 2007 publié au BOEN n° 41 du 15 novembre 2007)

A la session 2008 de l'examen, seuls les candidats des séries générales et de la série hôtellerie ont été autorisés à s'inscrire à cette épreuve.

Les modalités du déroulement et de l'évaluation de l'épreuve optionnelle de langue des signes française ont été définies par la note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007 publiée au BOEN n° 46 du 20 décembre 2007.

➤ **Nouvelle définition de l'épreuve obligatoire de spécialité de la série L et de l'épreuve facultative de cinéma et audiovisuel** (note de service n° 2008-025 du 25 février 2008 – BOEN n° 10 du 6 mars 2008)

➤ **Modification des dispositions relatives aux modalités d'évaluation de l'épreuve obligatoire de spécialité de cinéma-audiovisuel de la série L** (note de service n° 2008-123 du 15 septembre 2008 – BOEN n° 36 du 25 septembre 2008) cette note de service complète la note de service n° 2008-025 du 25 février 2008.

➤ **Modification de la liste nationale des épreuves d'EPS** pour toutes les séries des baccalauréats général et technologique (note de service n° 2007-137 du 2 août 2007 publiée au BO n° 31 du 6 septembre 2007) cf. annexe n° 6 et annexe n° 7.
L'épreuve de saut en hauteur ne fait plus partie de la liste nationale.

➤ **Modification de la liste académique de l'épreuve obligatoire d'EPS évaluée en CCF** suppression de l'épreuve Aérobie/Step (cf. annexes n° 6 et 7)

➤ **La possibilité offerte aux candidats des séries technologiques non rénovées** (STI et STL) qui changent de série à l'issue de la classe de première de conserver la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve obligatoire orale anticipée d'histoire géographie au titre de l'épreuve obligatoire écrite terminale de la série ST2S. Cette nouvelle disposition fera prochainement l'objet d'une modification de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat technologique.

Attention : En revanche, les candidats qui redoublent en classe de terminale ST2S après avoir échoué au baccalauréat de la série SMS à la session 2008, doivent obligatoirement présenter l'épreuve terminale écrite d'histoire géographie.

Il convient donc de mettre en place pour ces élèves un dispositif d'accompagnement en histoire géographie.

➤ **Modification de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique**

La condition d'âge permettant aux candidats d'être autorisés à subir à la même session toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées est, à compter de la session 2009, fixée à 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen, au lieu de 22 ans précédemment.

- **Dispense de la partie expression orale de l'épreuve obligatoire de LV1 de la série ST2S**
pour les candidats présentant une déficience du langage et de la parole et les candidats handicapés auditifs.
L'arrêté introduisant cette disposition sera prochainement publié au BOEN.
L'ensemble des mesures proposées en faveur des candidats handicapés fera l'objet d'une publication séparée au bulletin académique.
- **Nouvelle fonctionnalité d'inscrinet**
Dans le service établissement il est possible d'éditer pour les séries STG et ST2S la liste des candidats qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans l'établissement. Ces candidats présentent une épreuve orale ponctuelle.

5-2 Dispositions relatives aux épreuves obligatoires anticipées

5-2.1 Doivent subir les épreuves :

- les élèves de première, y compris les élèves redoublant la classe
- les élèves de terminale triplant la classe et inscrits en candidats scolaires (sauf cas de dispense d'épreuves).

5-2.2 Conservent les notes obtenues :

- les élèves de terminale qui ont subi les épreuves anticipées en 2008.
- les élèves handicapés qui redoublent la classe de première et qui ont obtenu un échelonnement de la session d'examen

5-2-3 Peuvent choisir de conserver ou de subir à nouveau les épreuves :

- les élèves doublant de terminale. Le choix peut s'exercer épreuve par épreuve. Par exemple un candidat de la série L peut choisir de présenter l'épreuve d'enseignement scientifique et de conserver les notes obtenues aux épreuves de mathématiques-informatique et de français-littérature. En revanche, les épreuves écrites et orales de français ne peuvent, en aucun cas, être dissociées. Le descriptif des lectures et activités que le candidat doit présenter est celui correspondant au programme en vigueur lors de sa scolarisation en classe de première.
- les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat au titre de la session 2008, mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté.
- les élèves de terminale qui ont résidé temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées en juin 2007.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées, la conservation s'exerce quelle que soit la note (égale, supérieure ou inférieure à 10/20).

5-2-4 Peuvent être autorisés à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales :

- les candidats âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen
- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale et à la session de remplacement, en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté
- les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2007 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2008
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises

5-2-5 Caractéristiques de l'épreuve de TPE :

- cette épreuve concerne les seuls candidats scolaires
- elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2
- les candidats qui ont subi par anticipation en 2008 l'épreuve de TPE dans l'une des séries du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales de l'examen du baccalauréat dans une autre série

- les candidats qui ont suivi une classe de première des séries technologiques sont dispensés de l'épreuve de TPE s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales d'une série du baccalauréat général
- les candidats visés au § 5-2-4 peuvent être autorisés à subir toutes les épreuves à la même session du baccalauréat, **à l'exception de l'épreuve de TPE** (arrêté du 25 juillet 2005)
- les candidats doublant de terminale ne sont pas autorisés à subir à nouveau l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005) et conservent donc la note obtenue à cette épreuve anticipée.

5-2-6 Dispenses et conservation de notes (cf. tableau annexe n° 2)

Dispenses

Peuvent être dispensés à leur demande et sur attestation du chef d'établissement les candidats qui changent de série **à l'issue d'une classe de première**.

En série littéraire les dispenses portent :

- sur les épreuves obligatoires anticipées de mathématiques-informatique et d'enseignement scientifique pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques ;
- sur les épreuves de mathématiques-informatique pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première de la série économique et sociale.

En série économique et sociale les dispenses portent sur l'épreuve obligatoire anticipée d'enseignement scientifique pour les élèves qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques.

En séries STL, STI les dispenses portent sur l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire géographie pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première des séries générales, de la série STG, de la série ST2S ou de la série hôtellerie.

Ces dispositions sont reconduites pour les candidats qui se présentent à nouveau après un échec à l'examen et qui ont bénéficié de ces dispenses lors de la session précédente. En revanche, ces dispenses ne sont pas autorisées pour les candidats qui changent de série après un échec à l'examen.

Conservation de notes

Les candidats qui changent de série à l'issue d'une classe de première conservent les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves de français ou de français-littérature. Si le changement intervient après une classe de terminale ils conservent à leur demande les notes obtenues.

En outre, un candidat aux épreuves terminales de la série L conserve la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série ES.

De même, un candidat aux épreuves terminales de la série ES conserve la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série L.

Enfin, un candidat aux épreuves terminales de la série STG ou de la série ST2S conserve, au titre de **l'épreuve obligatoire terminale** d'histoire géographie, la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie des séries STL – STI.

5-3 Dispositions relatives aux épreuves terminales

Rappel : un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993, arrêté du 9 avril 2001 – BOEN n° 23 du 7 juin 2001).

5-3.1 Langues vivantes

La note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 a apporté des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (cf. tableau annexe n° 4).

Il est rappelé qu'une même langue vivante ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives (à l'exception, néanmoins, des LV de complément et de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes).

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

. Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux, dites « langues rares »

- épreuves écrites

Les épreuves obligatoires et facultatives écrites sont subies dans l'académie

- épreuves orales

En fonction de son choix le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale.

En revanche, l'épreuve **facultative** orale est subie uniquement dans l'académie. Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

En 2009 l'académie d'Aix-Marseille dispose d'examinateurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Grec moderne, Hébreu, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe.

. « Langues maternelles »

Les candidats des séries générales séjournant en France depuis moins de 2 ans peuvent éventuellement, par mesure dérogatoire, être autorisés par le recteur à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2.

. Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2

Séries générales et série STG du baccalauréat technologique (cf. annexe 11) : peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen **après avoir changé de série à l'issue de la classe de première** ou après un échec à l'examen dans une autre série **et** qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première ou en classe terminale.

5-3.2 Les sections européennes

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n° 24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention « section européenne » telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

Rappel des principales dispositions :

1/ « rang » de la langue

Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

2/ moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à **12/20** à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

3/ possibilité offerte au candidat de substituer l'évaluation spécifique à l'une des épreuves facultatives correspondant aux options

La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

5-3.3 Les épreuves facultatives

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives. Les référentiels des définitions d'épreuves figurent en annexe 3.

- séries générales

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points

sont doublés. Depuis la session 2006 si la première ou la seule option choisie est soit le latin, soit le grec ancien, les points supérieurs à 10 sont affectés du coefficient 3.

- séries technologiques

A l'exception des candidats des séries TDM et hôtellerie qui ne peuvent choisir qu'une épreuve facultative, les candidats des autres séries peuvent choisir au maximum deux épreuves. **Seuls les points excédant 10 sont pris en compte. Les candidats de la série ST2S ne peuvent pas choisir une épreuve facultative d'Arts. Pour ces mêmes candidats, l'évaluation de l'épreuve facultative d'EPS est réalisée exclusivement dans le cadre du contrôle ponctuel terminal.**

- séries générales et technologiques :

. EPS l'activité choisie doit être différente des activités retenues pour l'épreuve obligatoire. **Ainsi, par exemple, un candidat ne peut pas être évalué 2 fois en natation ou 2 fois en basket-ball.**

(Note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003, parue au BOEN n° 31 du 28 août 2003)

Tout élève peut choisir le contrôle ponctuel terminal pour une épreuve facultative proposée dans la liste académique, dès lors que l'activité support de l'épreuve ne fait pas l'objet d'un enseignement organisé par son établissement. Dans le cas contraire, le contrôle se fait en contrôle en cours de formation (cf. annexe n° 5 la liste académique des épreuves ponctuelles facultatives).

Il conviendra de préciser aux élèves choisissant l'épreuve facultative Danse EPS de bien la distinguer de l'épreuve ART Danse.

Il conviendra, également, de préciser aux élèves qui choisissent l'épreuve « Escalade » qu'ils doivent se munir de leur matériel le jour de l'épreuve.

. Arts

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur **l'un** des domaines suivants : arts plastiques **ou** cinéma-audiovisuel **ou** histoire des arts **ou** musique **ou** théâtre **ou** danse.

Remarque : un candidat de la série L a le doit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans 2 domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

- Musique : conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 parue au BOEN n° 28 du 11 juillet 2002, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels.

Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 19 janvier 2009 (annexe n° 8).

Les candidats saisiront sur inscynet leur choix d'instrument.

- Danse : le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 19 janvier 2009 (annexe n° 9).

- Théâtre : le candidat qui souhaite présenter un travail théâtral collectif sur plateau doit le préciser au plus tard le 19 janvier 2009 (annexe n° 10)

5-3.4 Dispositif relatif à la conservation du bénéfice de notes

Références : **code de l'éducation** notamment les articles :

D 334-13, D 334-14 (baccalauréat général)

D 336-13, D 336-14 (baccalauréat technologique)

D 351-27 (aménagement des examens et concours pour les candidats présentant un handicap)

note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 concernant les modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen des baccalauréats général et technologique

Candidats concernés

Le dispositif s'applique aux candidats individuels mais également aux candidats scolaires appartenant à l'une des catégories suivantes :

- candidats handicapés
- candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- candidats qui relèvent des modules de réparation par alternance
- candidats de la série hôtellerie
- candidats de la série TDM

Conditions de la conservation

- Le bénéfice de la conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans la **même série**.
- Le candidat peut conserver épreuve par épreuve les notes acquises aux épreuves **du premier groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives)
- Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité, il peut conserver la note qu'il a obtenue aux épreuves du domaine disciplinaire de la spécialité au titre de l'épreuve obligatoire. En revanche, il doit présenter l'ensemble des épreuves de son nouveau choix de spécialité (épreuve obligatoire et épreuve de spécialité).
- Le candidat ne peut conserver les notes acquises que si elles sont **égales ou supérieures à 10 sur 20**. Néanmoins depuis la session 2007 de l'examen **le candidat présentant un handicap ou atteint d'une maladie grave** peut conserver les notes acquises **quelles que soient les notes**.

Modalités

- Le bénéfice de la conservation des notes s'applique **sur 5 sessions consécutives de réinscription** à l'examen. Le délai des 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.
- Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours celles de la **dernière session** à laquelle il s'est présenté.
Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session. **Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.**

Exemple : session 2007 un candidat obtient 11/20 à une épreuve
session 2008 il présente à nouveau l'épreuve et il obtient 9/20. A la session 2009 il est obligé de s'inscrire à l'épreuve et de la subir. La note de 11/20 obtenue en 2007 est définitivement perdue.

- Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice des notes, à l'exception des candidats qui présentent un handicap.

6 - CALENDRIER

Du 21 octobre au 21 novembre 2008

- ouverture du registre des inscriptions.

Le 03 décembre 2008 transmission aux établissements par la DIEC 2.02

- des listings du recensement
- des listings de participation à l'appel de préparation à la défense

Le 08 décembre 2008 envoi à la DIEC 2.02

- **des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)**
- **des listes des candidats pré-inscrits**
- **des listes des candidats, pour les séries STG et ST2S, qui font le choix d'une langue non enseignée dans l'établissement**
- des demandes de dispense d'épreuves (sauf celles des candidats handicapés)
- des demandes de bénéfice des notes (sauf celles des candidats handicapés)
- des enveloppes contenant les chèques des candidats.

Début janvier 2009 envoi par la DIEC 2.02

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes.
Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 2.02

21 janvier 2009 envoi à la DIEC 2.02

- des fiches d'inscription aux épreuves aménagées d'EPS des candidats handicapés ou inaptes partiels qui demandent à subir les épreuves académiques de triathlon « ASDEP » (musculature, stretching, relaxation) – marche – natation – tir à l'arc.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE N° 1

APPLICATION INSCRINET – SESSION 2009

NOTICE TECHNIQUE

1 L'accès au service

adresse inscription : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>
adresse suivi : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

2 Les mots de passe

Un premier mot de passe est demandé dans le service d'inscription. Un deuxième mot de passe est demandé dans le service de suivi établissement.

Par défaut, pour les deux services le mot de passe est identique au code établissement. Vous êtes invité ensuite à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscriptions. Ces mots de passe doivent être différents du RNE et comporter obligatoirement 8 caractères.

3 Saisie des codes divisions

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

4 Saisie de paramètres obligatoires

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, inscynet a par défaut pré-initialisé la mention « non enseignée ».

L'établissement qui offre l'enseignement **de l'EPS de complément** ou celui d'une section **de langue internationale ou européenne** doit donc indiquer si ces enseignements sont assurés avant l'ouverture du service.

5 Situations non prises en compte par inscynet

Certaines situations ne sont pas gérées par inscynet.

Il s'agit notamment :

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- de la prise en compte de la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie des séries STI, STL pour les candidats qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat de la série STG ou de la série ST2S.

6 Inscription des candidats

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2008 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

7 Modification d'une pré-inscription

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

8 Annulation d'une pré-inscription

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

9 Fermeture du service

A la fin des pré-inscriptions il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

ANNEXE N° 2

Epreuves obligatoires anticipées - dispense de certaines épreuves et conservation de notes – session 2009

Réf. : arrêté du 12 octobre 2007 modifié et arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées

Situation du candidat en 2007/2008	Candidat à la session 2009 aux épreuves terminales du baccalauréat des séries											
	ES		L			S	ST2S	STI		STL		STG
	Français	Enseigne. scientifique	Français Littérature	Enseigne. scientifique	Maths Informat.	Français	Français	Français	Histoire géo	Français	Histoire géo	Français
1/ scolarisés en Première												
1 ^{ère} ES	conserve	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} L	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} S	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} ST2S	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} STI	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STL	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STG	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
. Les élèves ayant subi les épreuves anticipées et qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat dans la même série conservent obligatoirement les notes obtenues aux épreuves anticipées. . Les élèves qui changent de série à l'issue d'une classe de première, peuvent demander à être dispensés de certaines épreuves. Ils conservent néanmoins les notes obtenues aux épreuves de français. . Cas particulier : les notes obtenues par les candidats aux épreuves anticipées orales d'histoire géographie dans les séries STL – STI sont conservées s'ils se présentent l'année suivante aux épreuves terminales écrites des séries STG – ST2S.												
2/ scolarisés en Terminale												
T. ES	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	à subir	cons possible
T. L	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	à subir	cons possible
T. S	cons possible	à subir	cons possible	à subir	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	à subir	cons possible
T. SMS	cons possible	à subir	cons possible	à subir	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STI	cons possible	à subir	cons possible	à subir	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STL	cons possible	à subir	cons possible	à subir	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STG	cons possible	à subir	cons possible	à subir	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	à subir	cons possible
. Les élèves doublant de terminale, dans la même série ou dans une autre série, ont la possibilité s'ils le demandent de conserver les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves anticipées. . Après un échec à l'examen seules peuvent être reconduites les dispenses dont un candidat a déjà bénéficié lors de la session précédente. Un candidat qui change de série après un échec à l'examen ne peut donc pas obtenir une dispense d'épreuve anticipée. . Les élèves qui redoublent en classe de terminale ST2S après avoir échoué au baccalauréat de la série SMS à la session 2008, doivent obligatoirement présenter l'épreuve terminale écrite d'histoire géographie.												

ANNEXE N° 3

REFERENCES REGLEMENTAIRES DES DEFINITIONS D'EPREUVES APPLICABLES A LA SESSION 2009

BACCALAUREAT GENERAL

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
I – EPREUVES ANTICIPEES	
<u>Français (séries ES, S)</u> <u>Français littérature (série L)</u>	<u>Epreuve écrite :</u> . note de service 2006-199 du 4 décembre 2006 (BO n° 46 du 14 décembre 2006) <u>Epreuves orales obligatoire et de contrôle :</u> . note de service n° 2003-002 du 8 janvier 2003 (BO n° 3 du 16 janvier 2003)
<u>Mathématiques</u> <u>informatique (série L)</u>	. note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 (BO n° 39 du 25 octobre 2001)
<u>Enseignement</u> <u>scientifique (séries ES, L)</u>	<u>série ES</u> . note de service 2001-232 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) <u>série L</u> . note de service 2001-231 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) . note de service 2002-107 du 30 avril 2002 (BO n° 19 du 9 mai 2002) compétences exigibles pour la partie relative à la physique chimie <u>séries L et ES</u> . note de service 2007-162 du 22 octobre 2007 (BO n° 39 du 1er novembre 2007) fixe les thèmes du programme pour les années 2008-2009, 2009-2010
<u>Travaux personnels</u> <u>encadrés</u>	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 25 juillet 2005 paru au BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005 . note de service n° 2005-174 du 2 novembre 2005 (BO n° 41 du 10 novembre 2005) . note de service n° 2008-073 du 4 juin 2008 (BO n° 25 du 19 juin 2008) liste des thèmes de TPE en vigueur en 2008-2009
II – EPREUVES OBLIGATOIRES TERMINALES	
<u>Philosophie</u>	<u>séries ES, L, S</u> . note de service n° 2001-154 du 30 juillet 2001 (BO n° 31 du 30 août 2001) voir aussi la note de service n° 2001-092 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) relative à la modification du libellé du 3^{ème} sujet et la note de service n° 2001-230 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) relative à la durée de l'épreuve orale de contrôle.
<u>Histoire géographie</u>	<u>séries ES, L, S</u> . note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 (BO n° 7 du 12 février 2004)
<u>Education physique</u> <u>et sportive</u>	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) modifié par l'arrêté du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2007-137 du 2 août 2007 et par la note de service n° 2007-116 du 16 juillet 2007

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<u>Langues vivantes étrangères et régionales</u>	séries ES, L, S . notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) et n° 2001-115 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) . Adaptation pour les déficients visuels : note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 (BO n° 5 du 31 janvier 2002) série L : rectificatif paru au BO n° 38 du 18 octobre 2001 (définition d'épreuves) Epreuve d'anglais langue vivante de complément : note de service 2008-045 du 17 avril 2008 (BO n° 18 du 1^{er} mai 2008) relative au programme de lecture pour les sessions 2009 et 2010
<u>Mathématiques</u>	séries ES . note de service n° 2003-069 du 29 avril 2003 (BO n° 19 du 8 mai 2003) série S . note de service n° 2003-070 du 29 avril 2003 (BO n° 19 du 8 mai 2003) <u>Attention</u> : depuis la session 2004 il n'est plus prévu de formulaire officiel en séries ES et S série L . note de service n° 2004-121 du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) épreuve de spécialité
<u>Physique chimie</u>	série S . note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002) et rectificatif du 2 août 2002 concernant le coefficient de l'épreuve orale de contrôle (BO n° 31 du 29 août 2002) . note de service n° 2004-058 du 20 mars 2004 (BO n° 15 du 8 avril 2004) relative aux nouvelles modalités de calcul de l'épreuve
<u>Sciences de la vie et de la Terre</u>	série S . note de service n° 2004-028 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004)
<u>Sciences de l'ingénieur</u>	série S . note de service 2002-141 du 27 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002) . note de service n° 2005-170 du 27 octobre 2005 (BO n° 41 du 10 novembre 2005) relative à l'évaluation des TP et de l'épreuve orale de contrôle
<u>Sciences économiques et sociales</u>	série ES . note de service n° 97-164 du 30 juillet 1997 (BO n° 30 du 4 septembre 1997) complétée par la note de service n° 2003-113 du 17 juillet 2003 (BO n° 30 du 24 juillet 2003)
<u>Littérature</u>	série L . note de service n° 2002-140 du 26 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002)
<u>Langues anciennes</u>	série L . note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003)

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<u>Arts</u>	<u>série L</u> - <u>arts plastiques</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 modifiée par la note de service n° 2006-086 du 19 mai 2006 (BO n° 23 du 8 juin 2006) - <u>histoire des arts, théâtre</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) - <u>danse</u> . note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 (BO n° 44 du 28 novembre 2002) - <u>musique</u> . note de service n° 2003-204 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003) . note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 (BO n° 47 du 18 décembre 2003) Adaptation de l'épreuve de musique pour les non-voyants - <u>cinéma audiovisuel</u> . note de service n° 2008-025 du 25 février 2008 (BO n° 10 du 6 mars 2008) complétée par la note de service 2008-123 du 15 septembre 2008 (BO n° 36 du 25 septembre 2008)

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE – Séries STG – ST2S

DISCIPLINES		REFERENCES REGLEMENTAIRES
I – EPREUVES ANTICIPEES		
<u>Français</u>		<u>Epreuve écrite :</u> . note de service n° 2006-199 du 4 décembre 2006 (BO n° 46 du 14 décembre 2006) <u>Epreuves orales obligatoire et de contrôle :</u> . note de service n° 2003-002 du 8 janvier 2003 (BO n° 3 du 16 janvier 2003) la note de service n° 2003-002 est modifiée par la note de service n° 2008-026 du 25 février 2008 (BO n° 10 du 6 mars 2008)
	ST2S	
II – EPREUVES OBLIGATOIRES TERMINALES		
<u>Philosophie</u>		. note de service n° 2006-087 du 19 mai 2006 (BO n° 23 du 8 juin 2006)
<u>Histoire géographie</u>	STG	. note de service n° 2007-017 du 15 janvier 2007 (BO n° 4 du 25 janvier 2007) épreuve écrite
		. note de service n° 2007-160 du 22 octobre 2007 (BO n° 39 du 1 ^{er} novembre 2007) épreuve orale de contrôle
	ST2S	. note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008 (BO n° 21 du 22 mai 2008)
<u>Langues vivantes</u>		. note de service n° 2008-119 du 8 septembre 2008 (BO n° 36 du 25 septembre 2008)
<u>Mathématiques</u>	STG	. note de service n° 2006-041 du 14 mars 2006 (BO n° 12 du 23 mars 2006)
	ST2S	. note de service n° 2008-007 du 10 janvier 2008 (BO n° 4 du 24 janvier 2008)
<u>Economie droit</u>		. note de service n° 2006-033 du 27 février 2006 (BO n° 10 du 9 mars 2006)
<u>Management des organisations</u>		. note de service n° 2006-032 du 24 février 2006 (BO n° 10 du 9 mars 2006)
<u>Epreuve de spécialité</u>		. note de service n° 2006-031 du 24 février 2006 (BO n° 10 du 9 mars 2006) complétée par la note de service n° 2006-110 du 7 juillet 2006 (BO n° 28 du 13 juillet 2006) . note de service n° 2008-124 du 15 septembre 2008 (BO n° 36 du 25 septembre 2008) fixe la liste des thèmes d'études pour la session 2009
<u>Biologie et physiopathologie humaines</u>		. note de service n° 2008-051 du 21 avril 2008 (BO n° 18 du 1 ^{er} mai 2008)
<u>Sciences et techniques sanitaires et sociales</u>		. note de service n° 2008-051 du 21 avril 2008 (BO n° 18 du 1 ^{er} mai 2008)
<u>Sciences physiques et chimiques</u>		. note de service n° 2008-066 du 13 mai 2008 (BO n° 21 du 22 mai 2008)
<u>Education physique et sportive</u>		. arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) modifié par l'arrêté du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2007-137 du 2 août 2007 et par la note de service n° 2007-116 du 16 juillet 2007

EPREUVES FACULTATIVES séries générales et technologiques

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<u>Education physique et sportive</u>	. arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003 (BO n° 31 du 28 août 2003)
<u>Langues anciennes</u>	<u>Séries ES, L, S</u> . arrêté du 9 décembre 2004 (article 2) – (JO du 17 décembre 2004 - BO n° 1 du 6 janvier 2005) . note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003)
<u>Langues vivantes</u> (étrangères ou régionales)	. notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) et n° 2001-115 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) et rectificatif paru au BO n° 38 du 18 octobre 2001 . note de service n° 2001-022 du 25 janvier 2001 épreuve de langue arabe (BO n° 5 du 1^{er} février 2001)
<u>Langue des signes française</u>	. note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007 (BO n° 46 du 20 décembre 2007)
<u>Arts</u>	<u>Toutes séries sauf ST2S</u> - <u>arts plastiques</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 modifiée par la note de service n° 2006-086 du 19 mai 2006 (BO n° 23 du 8 juin 2006) - <u>histoire des arts, musique</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) - <u>théâtre</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) modifiée par la note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005 (BO n° 36 du 6 octobre 2005) - <u>danse</u> . note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 (BO n° 44 du 28 novembre 2002) - <u>cinéma audiovisuel</u> . note de service n° 2008-025 du 25 février 2008 (BO n° 10 du 6 mars 2008)

ANNEXE N° 4

LANGUES VIVANTES Langues vivantes étrangères et régionales

Réf. : arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés
note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 – BOEN n° 30 du 24 juillet 2003

ÉPREUVES OBLIGATOIRES	ÉPREUVES FACULTATIVES	
	ÉCRIT	ORAL (3)
Allemand	Albanais	Allemand
Anglais	Amharique	Anglais
Arabe	Arménien	Arabe
Arménien	Bambara	Basque
Basque (1)	Berbère (2)	Breton
Breton (1)	Bulgare	Catalan
Cambodgien	Cambodgien	Chinois
Catalan (1)	Coréen	Corse
Corse (1)	Croate	Danois
Chinois	Finnois	Espagnol
Créole (1)	Haoussa	Gallo
Danois	Hindi	Grec moderne
Espagnol	Hongrois	Hébreu
Finnois	Indonésien Malaysien	Italien
Grec moderne	Laotien	Japonais
Hébreu moderne	Lituanien	Langues mélanésiennes
Italien	Macédonien	Langues d'Oc (<i>auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin</i>)
Japonais	Malgache	Langues régionales d'Alsace
Langues mélanésiennes (1)	Norvégien	Langues régionales des pays Mosellans
Langue d'Oc (1) <i>auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin</i>	Persan	Néerlandais
Néerlandais	Peul	Polonais
Norvégien	Roumain	Portugais
Persan	Serbe	Russe
Polonais	Slovaque	Tahitien
Portugais	Slovène	
Russe	Suédois	
Suédois	Swahili	
Tahitien (1)	Tamoul	
Turc	Tchèque	
Vietnamien	Turc	
	Vietnamien	

- (1) uniquement proposé en LV2 et en LV3
 (2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants :
 Chleuh, Kabyle, Rifain
 (3) En gras les langues pour lesquelles l'académie dispose d'un examinateur compétent

ANNEXE N° 5

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES FACULTATIVES EPS – SESSION 2009

- 2 x 150 mètres haies
- 200 mètres quatre nages
- Escalade
- Course d'orientation
- Danse contemporaine
- Basket-ball
- Judo
- Course : parcours dit « papillon »

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES AMENAGEES EPS – SESSION 2009

- Triathlon « ASDEP » ⁽¹⁾ (musculature – stretching – relaxation)
- Marche
- Natation
- Tir à l'arc

(1) activités scolaires de développement et d'entretien physique.

Les référentiels de ces épreuves sont publiés sur le site académique.

ANNEXE N° 6

DIEC 2.02

EPREUVES D'EPS AU BACCALAUREAT – SESSION 2009

Les compétences relatives à la dimension culturelle	Les groupements	Liste académique enseignement obligatoire CCF	Liste nationale des épreuves session 2009	Liste académique des épreuves facultatives
Réaliser une performance mesurée à une échéance donnée	Activités athlétiques	Triathlon athlétique	1 Course de haies 2 Course demi-fond 3 Relais vitesse 4 Lancer du disque 5 Lancer du javelot 6 Saut en pentabond	Course 2 x 150 m haies Incompatible avec l'épreuve obligatoire de course de haies
	Activité aquatique		7 Natation de course	200 m 4 nages incompatible avec l'épreuve obligatoire de natation
Adapter ses déplacements à des environnements multiples, variés, nouveaux	Activités physiques de pleine nature	Ski de fond/Alpin	8 Course d'orientation 9 Escalade 10 Sauvetage	Course d'orientation Escalade incompatibles avec les épreuves obligatoires
Réaliser des actions à visée artistique ou esthétique	Activités gymniques Activités physiques artistiques		11 Acrosport 12 Gymnastique (sol et agrès) 13 Arts du cirque 14 Chorégraphie collective	 Danse contemporaine incompatible avec l'épreuve obligatoire de danse
Conduire ou maîtriser un affrontement individuel ou collectif	Activités de coopération et d'opposition : sports collectifs Activités physiques et sports de combat Activités d'opposition duelle, sports de raquette	 Tennis simple	15 Basket-ball 16 Handball 17 Football 18 Rugby 19 Volley-ball 20 Judo 21 Savate boxe française 22 Badminton simple 23 Tennis de table simple	Basket-ball incompatible avec l'épreuve obligatoire de basket-ball Judo incompatible avec l'épreuve obligatoire de judo
Orienter et développer les effets de l'activité physique en vue de l'entretien de soi	Préparation physique et entretien		24 Musculation 25 Course en durée 26 Step	Course d'effort prolongé d'intensité contrôlée (CEPIC)

ANNEXE N° 7

DIEC 2.02

EVALUATION DE L'EPS AU BACCALAUREAT – SESSION 2009

Références : Arrêté du 9 avril 2002 – BOEN n° 18 du 2 mai 2002 page 1150 (BCG - BTN) Arrêté du 11 juillet 2005 –BOEN n° 42 du 17 novembre 2005 (BCP) Note de service n° 2002-131 DESCO A3 du 12 juin 2002 – BOEN n° 25 du 20 juin 2002 page 1677 (BCG - BTN) Note de service n° 2005-179 du 4 novembre 2005 - BOEN n° 42 du 17 novembre 2005 (BCP)				
Types d'évaluation Caractéristiques	OBLIGATOIRE BCG + BTN + BCP		FACULTATIF BCG + BTN	
	CCF	Ponctuel terminal	CCF	Ponctuel terminal
Nombre d'épreuves	3 Les ensembles des 3 épreuves proposées sont choisis dans la liste nationale et dans la liste académique. Deux des épreuves sont choisies obligatoirement dans la liste nationale	un couple d'épreuves (à choisir parmi la liste nationale)	1	1
Nombre de compétences requises relatives à la dimension culturelle	au moins 2	2	L'activité est différente de celles choisies au titre de l'évaluation de l'épreuve obligatoire	
Activité mettant en jeu une « pratique collective »	1 au moins 2 au plus			
Liste nationale : - note de service n° 2007-137 du 2/08/2007 – BO n° 31 du 6/09/2007 Couples d'épreuves : - note de service n° 2007-116 du 16/07/2007 – BO n° 29 du 26/07/2007	26 activités	5 couples d'épreuves - demi-fond et badminton simple - demi-fond et tennis de table simple - sauvetage et tennis de table simple - sauvetage et basket ball - gymnastique et basket ball	activité choisie parmi celles proposées par l'établissement	activité choisie parmi les 8 activités académiques
Liste académique	3 - Triathlon athlétique - Ski alpin/fond - Tennis simple			8 - 2 x 150 m haies - basket - course d'effort prolongée dite papillon - course d'orientation - danse contemporaine - escalade - judo - 200 mètres 4 nages

ANNEXE N° 8

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE

Je soussigné(e)

candidat(e) à la session 2009 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels

Noms et prénoms des partenaires :

.....

.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 19 janvier 2009**

ANNEXE N° 9

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)

Je soussigné(e)

candidat(e) à la session 2009 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, souhaite conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 présenter la composition chorégraphique en y associant mes partenaires habituels de danse (2 à 4 danseurs)

Noms et prénoms des partenaires :

.....

.....

.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 19 janvier 2009**

ANNEXE N° 10

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE THEATRE

Je soussigné(e)
candidat(e) à la session 2009 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de théâtre, demande conformément aux dispositions de la note de
service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes
partenaires habituels pour la partie travail théâtral sur plateau

Noms et prénoms des partenaires :
.....
.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 19 janvier 2009**

ANNEXE N° 11

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL
SESSION 2009
SERIE LITTERAIRE**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2009, au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 2007/2008

en classe de première de ☐ la série économique et sociale

☐ la série scientifique

☐ d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007, à être dispensé(e) de (des) épreuve(s)
obligatoire(s) anticipée(s) de

☐ mathématiques-informatique

☐ d'enseignement scientifique

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2009**

ANNEXE N° 12

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL
SESSION 2009
SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE**

Je soussigné(e)
candidat(e), à la session 2009, au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2007/2008
en classe de première de ☐ la série scientifique
☐ d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire
anticipée d'enseignement scientifique.

A le
signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2009**

ANNEXE N° 13

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPÉES AU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SESSION 2009
SÉRIES STL - STI**

Je soussigné(e)
candidat(e), à la session 2009, au baccalauréat de la série ☐ STL
☐ STI

scolarisé(e) en 2007/2008 en classe de première de ☐ la série STG
☐ la série ST2S
☐ la série hôtellerie
☐ d'une série générale

demande, en application de l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2007, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie.

A le
signature du candidat

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat session 2009
--

ANNEXE N° 14

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE
DE LANGUE VIVANTE 2 ÉTRANGÈRE OU RÉGIONALE
D'UNE SÉRIE DU BACCALAUREAT GÉNÉRAL
DE LA SÉRIE STG DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE
SESSION 2009**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2009, au baccalauréat de la série

☐ ES

☐ L

☐ S

☐ STG

☐ ayant suivi une classe de première d'une autre série

☐ ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre série

et n'ayant pas suivi un enseignement de langue vivante 2 obligatoire étrangère ou régionale

☐ en classe de première

☐ en classe de terminale

demande, en application de l'article 1 de l'arrêté du 12 octobre 2007 à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou régionale.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2009**

ANNEXE N° 15

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Nom prénom du candidat

Je soussigné(e)(nom prénom)

candidat au baccalauréat

☐ général

☐ technologique

de la série

inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau

demande, en application des dispositions des articles D 334 et D 336-13 du code de l'éducation, à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 des épreuves suivantes :

Epreuves	Note	Année d'obtention
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

A le signature du candidat

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat et le cas échéant le justificatif d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

Avis et signature du chef d'établissement

A..... le

ANNEXE N° 16

**TABEAU DES CORRESPONDANCES POUR LA CONSERVATION DES NOTES SERIE SMS/ST2S
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS HANDICAPES ET LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

Epreuves	SMS			Epreuves	ST2S		
	Nature épreuve	Coefficient	Durée		Nature épreuve	Coefficient	Durée
<u>Epreuves anticipées</u>				<u>Epreuves anticipées</u>			
Français	écrite orale	2 2	4 h 20 mn	Français	écrite orale	2 2	4 h 20mn
				<u>Epreuves terminales</u>			
Histoire géographie	orale	1	20 mn	Histoire géographie	écrite	2	2 h 30
<u>Epreuves terminales</u>							
Philosophie	écrite	2	4 h	Philosophie	écrite	2	4 h
LV1	écrite	2	2 h	LV1	écrite et orale (CCF ou ponctuel)	2	2 h et 10mn (+10mn prépa.)
Mathématiques	écrite	2	2 h	Mathématiques	écrite	3	2 h
Sciences physiques	écrite	2	2 h	Sciences physiques et chimiques	écrite	3	2 h
Sciences sanitaires et sociales-économie	écrite	9	5 h	Sciences et techniques sanitaires et sociales	écrite	7	3 h
Communication en santé et action sociale	écrite + orale	3 + 5	2 h 30	Sciences et techniques sanitaires et sociales	pratique	7	3 h
Biologie humaine et physiopathologie	écrite	8	4	Biologie et physiopa- thologie humaines	écrite	7	3 h 30
EPS		2		EPS		2	

Aucune conservation de bénéfice de notes n'est possible pour les épreuves facultatives de bureautique, d'Arts et de prise rapide de la parole

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

. Les candidats qui ont présenté en 2008 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. Il s'agit du numéro commençant par 0106.

. La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira pour établir votre convocation aux épreuves.

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, celles-ci étant utilisées pour l'édition du diplôme.

En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.

Attention : Les candidats des séries ES et L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 de complément doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leur choix de langue LV1 ou LV2 des épreuves obligatoires.

Après relecture, la confirmation doit être signée et remise à votre chef d'établissement. Ce document vous engage, vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.

. Pièces justificatives à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription

- un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,68 euros libellé à l'ordre du régisseur des recettes du rectorat, correspondant au remboursement de l'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28 novembre 1996).
- Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats doublants). Les candidats de l'académie qui ne se sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent également produire ces justificatifs.
- candidats handicapés : demande d'aménagement d'épreuves et fiche EPS saumon.
- candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :

- candidats nés du 08/12/90 au 08/12/92
photocopie de l'attestation de recensement

- candidats nés du 08/12/83 au 09/12/90 :
photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense

Le cas échéant :

- demande de dispense d'épreuves (LV2 – épreuves anticipées)
- demande de conservation de bénéfice de notes (sportifs de haut niveau, candidats au BTN série hôtellerie, série TDM).

Transfert de dossier : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du mardi 31 mars 2009.

SERVICE VIE SCOLAIRE

SVS/08-437-137 du 13/10/08

COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL DES DECISIONS DE CONSEILS DE DISCIPLINE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : M. GRIGNON - Tel : 04 42 91 71 64 - Fax : 04 42 91 70 02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- Vu** la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education,
- Vu** le décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges,
- Vu** le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les lycées,
- Vu** l'article 31 du décret 85-924 du 30 août 1985 précisant les instances relatives aux établissements du second degré,
- Vu** l'article 8 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale,
- Vu** le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
- Vu** le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
- Vu** le décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000 modifiant le décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- Vu** le décret n° 2004-412 du 10 mai 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 et le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- Vu** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

A R R E T E

Article 1

Monsieur Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, pourra en cas d'empêchement se faire représenter à la présidence de cette commission par M. Jean-Marie HERRERA, IA - IPR Etablissements et Vie Scolaire.

Article 2

Sont nommés pour deux ans, membres de la commission académique d'appel des décisions des conseils de discipline :

TITULAIRE

INSPECTEURS D'ACADEMIE

M. Guy MONCHAUX
IA DSDEN Adjoint
des Bouches-du-Rhône

SUPPLEANT

Mme Mariane FIELD
IA - IPR Etablissements et Vie Scolaire
Rectorat

TITULAIRES

CHEFS d'ETABLISSEMENT

Mme Marie BURTON
Proviseur du Lycée Professionnel
Gambetta
100 bis Cours Gambetta
13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 93 28 28

SUPPLEANTS

M. Denis BARROERO
Proviseur du Lycée Fourcade
Avenue du Groupe Manouchian
BP 128
13120 GARDANNE
Tel : 04 42 65 90 70

PROFESSEURS

Mme Marie-Chantal LEFAUCONNIER
Professeur Agrégé de Lettres classiques
Lycée Emile Zola
Avenue Arc de Meyran
13601 Aix en Provence
Tel : 04 42 93 87 00

Mme Evelynne DUISIT
Professeur Agrégé de Lettres Modernes
Collège des Prêcheurs
30 place des Prêcheurs
13617 Aix en Provence
Tel : 04 42 21 70 60

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

FCPE

Mme Nicole GRANIER

700 avenue Eugène Mazenod (n°13)
13100 Aix en Provence
Tél. : 04 42 38 56 92

M. Vincent PUGLIESI

La Renardière 3 Bât N
13170 Les Pennes Mirabeau
Tél : 04 42 02 89 91

PEEP

Mme Mireille GOYET

44 boulevard Louis Aragon
13920 Saint Mitre les Remparts
Tél : 04 42 80 95 46

Mme Brigitte PELOFFY

24 Pas du Chasseur - la Plantade
13340 Rognac
Tel : 04 42 87 23 15

Article 3

La Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix - Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 6 octobre 2008

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités